

REÇU LE

- 6 MAI 2013

SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

N°	3	5	1
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA
BRESLE**

OBJET :	L'an deux mil treize Le vendredi 29 mars 9h30, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à Aumale, sous la présidence de Mme GAOUYER. <i>Ce conseil d'administration fait suite à la réunion du CA annulée du 22 mars 2013, pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint.</i> Étaient présents ce jour : Mme GAOUYER, M. MAQUET, M. SENEAL. Absents excusés : Mme HUREL, Mme LE VERN, Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIGNON, M. DAVERGNE, M. DECORDE, M. DESTRUEL, M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE, M. PATIN.
- Dispositions relatives aux droits des agents : heures récupérables pour l'ensemble des agents - modification du droit des agents	- Dispositions relatives aux droits des agents : heures récupérables pour l'ensemble des agents - modification du droit des agents Il est rappelé que suite aux entretiens annuels, la plupart des salariés de catégorie A de l'Institution, ont émis le souhait d'une plus grande flexibilité dans la récupération des heures qu'ils effectuaient en plus de leur 35h/semaine (jours de présence en cas de réunion exceptionnelle, ...). Actuellement, les dispositions relatives aux droits des agents, délibérées précédemment par l'Institution, ne prévoyaient pas cette mesure pour les agents de catégorie A. Un peu de souplesse est demandée de façon à pouvoir les cumuler et les octroyer dans l'année en question, mais à des moments plus opportuns pour les salariés sans que cela ne soit préjudiciable à l'avancée des dossiers et au bon fonctionnement des services de l'Institution. Le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Seine-Maritime a été sollicité sur ce point en février 2013. Souhaitant donc pouvoir donner la possibilité aux agents de catégorie A, de récupérer les heures qu'ils effectuent dans le cadre de leurs missions, mais en plus de leurs temps de travail hebdomadaire de 35h, il est proposé une modification du règlement du droit des agents de l'Institution (modification des articles 17, 23 et nouvelle annexe n°9, tels que présentés en annexe). <i>A l'unanimité, les membres du Conseil d'administration, sous réserve que les remarques du CDG76 et du CTP, ne modifient pas substantiellement le projet de révision du droit des agents, acceptent sur le principe, que l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, récupèrent les heures effectuées en plus des 35 heures hebdomadaires. Ils autorisent Mme la Présidente à modifier le règlement en ce sens et à tout mettre en œuvre pour l'application de cette mesure.</i>
DATE DE LA CONVOCATION :	7 mars 2013
NOMBRE DE DELEGUES :	
En exercice	15
Présents	3
Votants	3

Date de publication et de transmission

au représentant de l'Etat : 03/05/2013

Acte exécutoire le : 03/05/2013

la Présidente de l'Institution

Marie-Françoise GAOUYER

3, rue Sœur Badiou - 76500 AUMALE

Tel : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56

www.cptb-bresle.com

Pour extrait conforme,

la Présidente de l'Institution,

Marie-Françoise GAOUYER

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME

GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE

3, rue Sœur Badiou - 76500 AUMALE

Tel : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56

www.cptb-bresle.com

ce soit. Des cumuls d'activités sont possibles à titre dérogatoire sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale dans le respect des textes en vigueur.

CHAPITRE III - DROITS DES AGENTS

Article 10 : généralité des droits

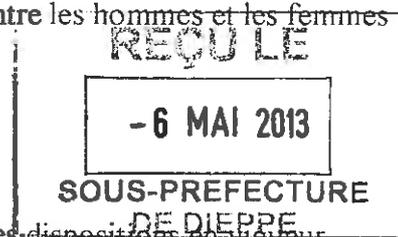
Les droits généraux des agents se définissent comme suit :

- le droit à l'information
- les libertés d'opinion et d'expression
- le droit syndical
- le droit de grève
- le droit à protection juridique
- le droit à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Article 11 : le droit à l'information

Il concerne essentiellement :

- le droit d'accès aux documents administratifs
- la motivation des actes administratifs dans le respect des dispositions en vigueur.



Article 12 : la liberté d'opinion et d'expression

Sous réserve du principe de neutralité du service public, la liberté d'opinion est garantie aux agents.

Article 13 : le droit syndical

Le droit syndical est garanti aux agents conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : le droit de grève

Les agents exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent :

- le préambule de la Constitution de 1946 repris par la Constitution de 1958
- la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics
- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 et loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 (art. L2512-1 à 5 du Code du Travail).

Article 15 : droit à congés

L'ensemble des droits est explicité dans un chapitre spécialement dévolu aux congés.

Cela porte en particulier sur :

- les congés annuels
- les congés de maladie
- les congés de maternité, de paternité et des congés liés aux événements familiaux
- les congés de formation professionnelle
- les congés pour formation syndicale

Article 16 : droit à la formation

Le droit à la formation permanente est reconnu aux agents. Un plan de formation sera proposé en accord avec le responsable des services. Les agents peuvent formuler des vœux de formations en particulier à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation.

CHAPITRE IV - LE REGIME DE TRAVAIL

Article 17 : durée hebdomadaire de travail et heures récupérables

La durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

La durée du travail effectif est fixée à **trente-cinq heures par semaine** conformément aux dispositions adoptées dans le cadre des statuts de l'Institution. Les journées ou heures travaillées en plus dites « heures ou journées récupérables » peuvent alimenter le compte épargne temps ou faire l'objet d'une récupération à la discrétion de l'autorité territoriale ou du Directeur, dans le cadre du respect des besoins du service.

Tous les agents peuvent bénéficier de la récupération d'heures ou journées récupérables dès lors qu'elles sont faites pour les besoins du service en dehors des jours ouvrés habituels. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'agent justifiant du travail effectué/à effectuer sur la base du formulaire fourni en ANNEXE 9 ou être habilités par un ordre de mission spécifique.

Les heures effectuées pour les besoins du service et jugées récupérables seront comptabilisées par année civile et par agent. Elles seront sollicitées et pourront être demandées en récupération sur l'année civile en question dans la limite de 10 jours maximum / an.

Exemple : une personne qui fait 35h sur 4 jours et qui, pour les besoins du service, travaille quelques heures ou 1 journée en plus cette même semaine, en dehors des 4 jours ouvrés, pourra, par exemple, mettre cette journée ou ces heures au bénéfice du compte épargne temps ou demander à les récupérer. Ces heures ou cette journée sont dénommées « heures ou journées récupérables ».

Article 18 : le Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps est un dispositif fixé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

L'Institution interdépartementale de la Bresle, dans sa délibération du 24/10/2008 met en œuvre les modalités d'application et d'organisation du compte épargne temps.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés en capitalisant sur plusieurs années le report d'heures ou de journées récupérables non prises.

Par principe, l'exercice du droit à congé dans le cadre du compte épargne temps ne doit pas compromettre le bon fonctionnement du service.

En bénéficiant, les titulaires et non titulaires qui exercent leurs fonctions sur un poste permanent depuis au moins un an. Tous les agents peuvent prétendre au compte épargne temps à l'exception des agents stagiaires (les droits acquis antérieurement en qualité d'agents titulaires sont provisoirement suspendus pendant toute éventuelle période de stagiairisation) et des bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat d'accompagnement à l'emploi...).

L'ouverture d'un compte épargne temps se fait sur demande écrite de l'agent auprès du responsable de l'établissement, courrier accompagné du formulaire précisant les éléments nécessaires à l'instruction de la demande (**ANNEXE 4**).

Le bilan des heures ou journées récupérables non prises sur l'année, par salarié, sera établi en décembre, par les services de l'Institution. L'agent bénéficiant d'un compte épargne temps est informé annuellement des droits épargnés et consommés au 31 décembre de chaque année.

Alimentation du compte :

<p>Nature des jours pouvant être épargnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les journées ou heures récupérables. - Les heures supplémentaires qui doivent être récupérées (deviennent de ce fait des heures de récupération). - Les congés annuels et ceux acquis durant les périodes de stage, - Les congés annuels acquis durant le congé de longue maladie, de longue durée ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. 	<p>Nature des jours ne pouvant pas être épargnés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les congés bonifiés,
--	--

Article 22 : garanties minimales

L'organisation du travail respecte les garanties minimales définies à l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

- **48 heures de travail maximum hebdomadaires**, heures supplémentaires comprises,
- ou **44 heures au maximum** en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Un repos hebdomadaire de 35 heures comprenant en principe le dimanche (un jour + 11h nuit)
- Une durée quotidienne maximale de 10 heures
- Un repos minimum quotidien de 11 heures
- Une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures
- Travail de nuit : se référer aux textes et règlements en vigueur (décret n° 2000-815 du 25/08/2000).

Article 23 : heures supplémentaires sur les journées ouvrées

Ces heures concernent les agents de catégorie B et les agents de catégorie C. Ce dispositif ne concerne pas les agents de catégorie A ou assimilés.

Sont considérées comme heures supplémentaires, et ouvrant droit à récupération ou exceptionnellement à paiement, **les heures effectuées pour les besoins du service en dehors des heures fixes ou variables habituelles de l'agent**. La responsabilité et la décision sur l'octroi du paiement des heures relèvent de l'autorité territoriale.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail sont soit récupérées soit rémunérées en heures supplémentaires **au choix de l'autorité territoriale** (art. 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002). En cas de rémunération, les personnes intéressées se rapprocheront des services administratifs pour connaître leurs droits et les modalités d'application de ces règles. En cas de règlement des heures, il devra être produit un décompte déclaratif attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis (cf. ANNEXE 8).

Les heures travaillées en dehors des plages horaires précédemment définies devront être récupérées par l'agent pouvant en bénéficier, au cours du trimestre suivant ou à défaut lui seront réglées conformément aux législations et réglementations en vigueur.

En cas de récupération, il est convenu ce qui suit :

Heures supplémentaires normales	1h de récupération pour chaque heure supplémentaire accomplie.
Le temps supplémentaire se calcule au prorata du temps travaillé.	
Heures de nuit 22h – 7h (=travail supplémentaire de nuit)	La compensation est de 1h à raison de chaque heure accomplie.
Heures de dimanches ou jours fériés	La compensation est établie à raison d'1h pour chaque heure supplémentaire.

NB : dans le cas d'un règlement des heures, celui-ci interviendra automatiquement au cours du mois suivant. Il y aura nécessité pour les personnels concernés de disposer d'un arrêté et d'un ordre de mission ponctuel signé par le Président autorisant le dépassement et le versement de ces compensations financières dans le cadre des missions qui incombent à leur service.

NB2 : Les personnes qui, en raison de leur statut, effectuent des heures supplémentaires pourront les mettre aussi sur ce compte épargne temps si l'autorité territoriale refuse leur règlement.

ANNEXE 9

ETAT DECLARATIF DES HEURES RECUPERABLES

M (Mme). _____, _____ (fonction) au sein de l'Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, atteste sur l'honneur s'être rendu(e), le _____ à _____ dans le cadre de ses missions et en accord avec son supérieur hiérarchique ou à défaut certifie sur l'honneur avoir travaillé pour le compte des missions professionnelles qu'il exerce.

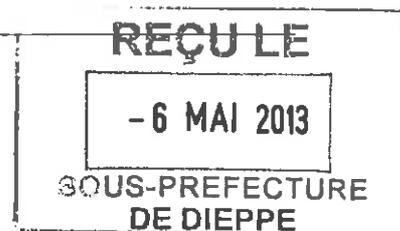
Objet des heures récupérables :

Heures récupérables sur Aumale : OUI / NON

Si NON :

Date et heure départ d'Aumale : ___/___/___ à _____ h

Date et heure retour à Aumale : ___/___/___ à _____ h



Distance si hors Aumale :

- Kilométrage aller – retour : _____ km
- Nombre d'aller – retour :

Moyen de transport :

- le train :
- la voiture :
 - nombre de chevaux :
 - assurance :
- véhicule de service :
- co-voiturage :

Nombre d'heures récupérables servant de base à récupération :

Précisions supplémentaires :

Fait à Aumale, le ___/___/___

l'Agent

le Directeur / le(a) Président(e)